

**ARRÊTE MUNICIPAL****Portant levée temporaire de l'accès à l'ancien chemin de la cascade lors de la manifestation sportive One&1 des 6 et 7 avril 2019**

Le Maire de la Commune de Courmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'obligation de sécuriser toutes les manifestations dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté municipal du 24 juin 2002 interdisant l'accès sur tout l'ensemble formé par la cascade de Courmes et le vallon du Bès.

**CONSIDERANT** que pour permettre le déroulement de la manifestation sportive One&1 des 6 et 7 avril 2019 dans les meilleurs conditions et d'assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la manifestation, l'accès à l'ancien chemin de la cascade actuellement fermé en raison du caractère dangereux de ce passage sera autorisé selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le passage par l'ancien chemin de la cascade sera autorisé temporairement uniquement pour la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants notamment par l'installation de main courantes, la présence d'un guide et le port d'un baudrier équipé de longues.

**ARTICLE 3 :** L'organisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les participants de ce caractère exceptionnel compte tenu du caractère réputé dangereux de ce passage.

**ARTICLE 4 :** La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place et enlevée à la fin de la manifestation,

**ARTICLE 5 :** La commune de Courmes ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas d'accident et les participants devront signer une décharge en ce sens.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Bar-sur-Loup.

Fait à Courmes, le 21 mars 2019

Le Maire,

Richard THIERY

